



VILLE DE MENTON
URBANISME

ARRETE MUNICIPAL N° 28/23

OBJET : Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique relative au projet de la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Joanna GENOVESE, Adjointe Déléguée à l'Urbanisme de la Ville de Menton,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1/18 du 5 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Menton,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°76/19 du 25 juin 2019 approuvant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Menton,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°117/22 du 17 mai 2022 approuvant la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Menton – modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle,

Vu l'arrêté municipal n°122/22 du 11 octobre 2022 lançant la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision du 4 avril 2023 du Président du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Claude HENNEQUIN en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Menton du 15 mai 2023 au 16 juin 2023 inclus, pour une durée de 30 jours consécutifs.

Le Conseil Municipal, après avis des Personnes Publiques Associées, enquête publique et avis du commissaire-enquêteur, approuvera par délibération la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Menton.

Le dossier de la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme comporte l'avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées.



VILLE DE MENTON
URBANISME

Article 2 : Cette enquête publique porte sur la modification n°3 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) à savoir :

1- La suppression du plan de masse du secteur Hanbury impliquant de faire évoluer certaines dispositions du P.L.U. notamment la suppression du plan de masse sur le plan de zonage et le classement en zone urbaine UAa de l'ensemble du secteur.

2- La suppression de l'emplacement réservé n°E3 relatif à la « création d'un cinéma » sur la parcelle BI 173 au bénéfice de la commune dans le secteur du Borrigo, afin de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement.

Article 3 : Monsieur Claude HENNEQUIN a été désigné comme commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Nice.

Article 4 : Le dossier de la 3^{ème} modification du PLU, les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Menton, 17 rue de la République, 06500 Menton, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier sera consultable sur le site de la ville de Menton www.menton.fr

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, par demande formulée auprès de la Mairie.

Des informations concernant cette future modification du P.L.U. peuvent être obtenues auprès du service urbanisme de la mairie.

Chacun pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête,
- par écrit en les adressant à Monsieur le commissaire-enquêteur, 17 rue de la République, 06500 Menton, jusqu'au 16 juin 2023 à 17 heures (le cachet de la poste faisant foi),
- par courriel à l'adresse enquetepublique@ville-menton.fr, jusqu'au 16 juin 2023 à 17 heures.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur recevra en outre en mairie de Menton, 17 rue de la République, 06500 Menton, les :

- Mercredi 17 mai 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Mercredi 31 mai 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- Vendredi 16 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.



VILLE DE MENTON
URBANISME

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communiquera à Monsieur le Maire de Menton les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire de Menton disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification.

Article 7 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire de Menton à Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes.

Dès réception dudit rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ces documents seront tenus à la disposition du public à la Mairie, 17 rue de la République, 06500 Menton, aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce durant un délai d'un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, à leurs frais, par demande formulées auprès de la Mairie. Le rapport sera également mis à la disposition du public depuis le site internet de la commune (www.menton.fr) dans le même délai et pour la même durée.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Nice-Matin et la Tribune Bulletin de la Côte d'Azur.

Cet avis sera affiché dans les lieux principaux d'accueil du public et sur les panneaux d'information municipale. L'avis sera également en ligne sur le site www.menton.fr.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 : Le maire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la commune et dont ampliation sera adressée :

- A monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- A monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.

Menton le, 20 AVR 2023

Joanna GENOVESE,
Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Date de réception en préfecture :
Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20230420-28-AR
Date de télétransmission : 20/04/2023
Date de réception préfecture : 20/04/2023

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

